



Napoléon par la Grâce de Dieu & le Volonté Nationale Empereur des

French à tous pieux & à tous fidèles de l'assemblée de l'instance de la Seine de l'empire déposée à Paris devant eul' audience publique de la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil de la Seine le Jugement dont suit
 suit l'audience du Jeudi 15 Mars 1855. Cite M^e Maurice Eynard, Gouverneur de la Justice depuis
 depuis du Canton de Bourg du poage Deneurau au Bourg du poage // tenu en son nom personnel comme
 légataire à titre particulier que comme exécuteur testamentaire du Auguste Jean François Eynard son frère
 ancien chef de batillon, exerçait officier de légation d'honneur décédé à Paris le 30^{me} Décembre 1834
 rue Bayard // M^e Julien Eynard, Deneurau à Meymans // M^e Laure Eugenie Eynard
 g^e de Clodius Mollet, Deneurau à Romans // M^e Marie Félicie Charbonnel épouse
 du Jean François Guillot Salomon & donner comme avocat & administrateur
 épouse Deneurau - susceptible à la Côte de Nivelle (Isère) // M^e Victor Dominique Charbonnel,
 Deneurau à la Côte de Nivelle, Agiosam au nom & comme tuteur naturel & légal de Louise Charbonnel
 sa fille unique issue de son mariage avec Séraphin Eynard sa femme // M^e Jean François Eynard,
 père Deneurau à Bourg-en-Bresse // Agiosam au nom & comme administrateur spéciale aux fins ci-après de
 la mineure Augustine Pieron ci-après nommée // Ces les fous nommés légataires particuliers du feu Eynard leur frère & ouïe demandeur
 comparant & plaidant par Mr Petit leur avoué d'un parti // Et M^e Marie Louise Eynard épouse de M^e Pieron,
 Capitaine curé de Cédonier pour la validité Deneurau ensemble à Romans // Agiosam au nom & comme héritière unique
 bénéfice d'inventaire seulement du feu Eynard son frère ainsi qu'il résulte de la déclaration faite au greffe de ce Tribunal le 1^{er} Juillet 1854 -
 Euregiot // Défendeurs comparant & plaidant par Mr Desnoyer leur avoué d'autre part // M^e Dubuc M^e Horloger Deneurau à Paris rue
 St-Jacques 134 Agiosam au nom & comme exécuteur testamentaire du feu Eynard // Défendeurs Comparant & plaidant par Mr E. Moreau
 Deneurau d'autre part // M^e Roux, Curé déparoisse de Meymans canton de Bourg du poage & Deneurau Jutrenant
 comparant & plaidant par Mr Delafosse son avoué d'une de Paris // J. q. l. j. q. & // Seigneur de Fair

M Auguste Jean François Eynard, décédé à Paris en son domicile rue Bayard le 30^{me} Décembre 1834, faveur de Bouteille à son veuve & à ses fils la d^e
 Pieron pour sa bonté mais sous bénéfice d'inventaire seulement au moyen de la renonciation des frères fiefs de Pieron // Mais par
 souhaitement oligraphie du 7^{me} 1854 euregiot à Romans le 21^{me} 1854 // 1^{er} M^e Louise Charbonnel 2000 F. 2^{me} Mad^e Salomon 500 F. 3^{me} M^e Augustine
 Pieron 10000 F. 4^{me} M^e Maurice Eynard 500 F. 5^{me} M^e Julien Eynard 500 F. 6^{me} M^e Laure Eynard 500 F. // Et à M^e Blan^e
 Roux une somme de 1200 F. Divers objets mobilier // En outre parle même testament // Eynard a apporté tous les legs acquis
 à l'extérieure quels que chose dans sa succession enfin donné à M^e Roux pour en faire l'emploi déterminé // Parlementaire testamentaire
 M^e Maurice Eynard fut nommé exécuteur testamentaire à Bourg du poage sur un avis de la cour de Paris // même avoué
 et placé par son nom au même titre à Paris // Dans ces circonstances & à défaut d'héritier à l'heure & de légature universel le
 demandeur our suivant exploiter l'avis de la cour de Paris le 7^{me} 1854 & l'autre de l'ordre placé à Paris du 11^{me}
 même mois faire afficher la d^e Pieron à nom & son mari pour la validité & leff Dubuc aussi & nom de la Cour le Tribunal
 Civil de l'instance de la Justice pour venir déclarer commun avec lui le jugement à interroger entre les autres parties // En conséquence
 il est ordonné qu'en cas de jugement à interroger la d^e Pieron sera tenue de délivrer aux demandeurs chancery qui la

Concernant les legs particuliers faits à leur profit ou la somme ordinaire de accustomed avec les intérêts de la somme léguée, suivant la
 faute par celle de ces faits dans les d. détails & tels qu'ils passent. Voir dire l'ordonnance que le jugement à intervenir pourra délivrance en conséq. a
 voir dire l'ordonnance que chaque demandeur sera autorisé à se mettre en possession de la somme à lui léguée avec les intérêts conformément à la
 loi sur l'argent comptant & en cas d'insuffisance dans le mobilier & sur les rentes & les créances sur particulières à ce office voir dire l'ordonnance qu'il
 sera autorisé à faire procéder à l'avantage du mobilier inventorié & detenu les valeurs ou effets publics & cesser le ministère de tous officiers
 publics pour le prix à provoquer des ventes ou employés à l'acquit des dettes. Si nullement n'aimera les demandeurs accepter les d. valeurs
 ou effets publics en partie ou dans tous les cas devoir autoriser à faire délivrer tous Certificats de propriété par lequel il
 appartiendra à pour éventuellement répondre & procéder comme devoirs afin de dépens & diverses assignations qui contiennent constitution de cette
 partie demandeur de l'Etat s'est constitué pour l'ad. Céroux et M^e E. Moreau pour M^e Aubrée & nom. C'est alors que M^e Rouy avoué de
 Meyman signifia à l'ad. d'affaires le 18^{me} des conclusions tendantes à ce qu'il plus au tribunal, le recevoir intervenir dans l'instance pendant entre
 les parties, dire et ordonner que dans le jugement à intervenir l'ad. Penon ferait une délivrance de l'argent & les effets mobiliers à lui légués avec les
 intérêts suivants l'avis & faute par celle de l'ordonnance que le jugement à intervenir rendra délivrance de l'ordonnance que
 autorisé à se mettre en possession de legs à lui faire, aux intérêts suivants l'avis sur l'argent comptant & en cas d'insuffisance dire l'ordonnance
 qu'il sera autorisé à faire procéder à l'avantage du mobilier par le ministère de l'officier public pour le prix à provoquer des ventes ou être
 employé à l'acquit des legs si nullement n'aimera à l'abbé Rouy accepter des valeurs en paiement des legs ou pour donner les époux aux
 dépens d'une distaction à l'ad. Delafosse avoué qui affirme en avoir fait l'avance. Par acte du 28 février suivant che E. Moreau
 pour M^e Aubrée signifia des conclusions tendantes à ce qu'il plus au tribunal. Donner acte à l'ad. le Céroux Rouy de son intervention &
 le recevoir intervenir dans la cause actuellement pendante estatutaire à l'Egard des dettes les parties nommées administrateur
 provisoire de l'ad. succession de Maurice Eynaud l'autoriser à faire la délivrance au profit de chacun des légataires de legs à eux
 faits & à l'avis l'autoriser à réaliser les valeurs mobilières de la succession & à faire remettre partout dépôts au profit de toutes les
 titres valeurs & papiers de la succession à faire procéder par M^e Moreau agent de change à Paris commis à ce office au cours de la
 Bourse qu'il jugera le plus convenable à l'avantage de 108^{me} de rente 4^{me} 2^{me} & 93^{me} décrente 3^{me} dépendant de la succession sur de
 Cuyos inscrits favoris 91^{me} sous le N° 6730^{me} fere 4 & 172^{me} sous le N° 29700 fere 4 & rentes 3^{me} 43^{me} sous le N° 21734, fere 4 & f. 50.
 sous le N° 41, 819 fere 4 & l'autoriser à toucher recevoir toutes sommes en principal ou intérêts qui sont aujourd'hui éteints à l'ad.
 Succession à quelque titre que ce soit, donner bonnes & valables quittances pour tout main levée dettes inscriptions d'office & autres avec ou
 sans paiement. Dire l'ordonnance que ce qui restera libre après l'acquit des legs le prélèvement de legs à lui faire personnellement lequel
 des dettes de la succession l'ad. Eynaud le déposera à la Caisse des Consignations de Paris à la conservation du droit de qui il appartiendra, commis
 chez l'aveau notaire à Paris pour procéder à la liquidation ou à toutes les opérations de compte liquidation le partage nécessaire par la
 succession & assurer l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel du jugement à intervenir, déclarer le jugement commun entre
 toutes les parties intéressées pour être exécuté avec ou contre elles selon la forme & tenu, compenser les dépens entre les parties qui sont
 autorisés à leur prélèvement sur l'actif réalisé par l'administrateur & donc distactions à l'ad. E. Moreau qui l'a requiert au profit de l'ad.
 Dès lors esté che l'Etat signifia le 6 mars 1855 des conclusions tendantes à ce qu'il plus au tribunal lui donner acte desquelles
 pour rapport à justice sur le mérite de l'admission d'intervention formée par M^e Rouy le nommé administrateur de l'ad. succession de Maurice Eynaud
 ordonne le dépôt des sommes restant libres après le paiement des dettes à la Caisse des Consignations à la conservation du droit de qui il appartiendra
 et condamner les contestants aux dépens qui feront prélévés sur l'actif réalisé par l'administrateur & donc distactions à l'ad. l'Etat

la somme léguée à lui et
à sa femme délivrance en conjoint
et intérêts conformément à la
offre venir de l'ordonnance qu'il
a le ministère de tous officiers
deux accepter les deux valuers
de propriété par le moins qu'il
étau constitution de leur Côte
éon alors que M. Roux a été
dans l'instance pendant cette
petit mobilier à lui legués avale
l'orance due à l'ordonne, fera
insuffisance d'ice l'ordonne
à provoquer de l'ad. Vente être
et condamner les époux aux
femmes fuitives che E. Moreau
et Roux de l'intervention de
nouvel administrateur
de légataire de legs à eux
épouses et d'entretenir les
so à l'enlever au cours de l'a
vidans de la succession du de
sous le 21 734, serie 44 et
un autrement être dues à l'ad.
ptions d'office & autres avec ou
faire personnellement le plainte
de qui il appartenait pour
partage nécessitées par la date
les jugement commun entre
entre les parties qui font
qui la requiert aux offres de droit
mme lui donner acte desquelles
de l'ad. succession M. Maurice Egnard
avocat des droits de qui il appara
ne de tractions avec M. Châtaign

avocat qui affirme devant faire l'avance l'ordre par des conclusions signées le 21 juillet 1854 pour les demandeurs demandé à ce qu'il plisse au
tribunal lui adjuger purement & simplement les conclusions de l'ordre précédent d'instar que l'ont fait. Lui par autre note du palais du 13 mars
1854 M. Petit pour les demandeurs signé de nouvelles conclusions tendantes à ce qu'il plisse au tribunal, nommer administrateur provisoire de la
succession dont il s'agit M. Maurice Egnard l'autorisant à faire délivrance au profit des héritiers particuliers demandeurs sur le tableau de Regs
y entenus & à ce qu'il autorise à réaliser les valeurs mobilières de la succession, l'autoriser spécialement 1^{er} à faire recouvre partout dépôts au
titre des titres valeurs & papiers de la succession de notammement par l'avoine notaire qui adosé l'inventaire & qui en est constituté détenu
teur & donner toutes décharges 2^o faire procéder par tous commissaires précis à la vente d'un mobilier d'pendant de la succession moins
les objets legués par le testateur à régler & arrêter le compte du commissaire precieux 3^o faire procéder par le ministère de tout agent de change au
cours de la bourse qu'il jugera convenable à l'avance des 1854. 1^o & 2^o devant 3^o p. l'ordonnance de la succession d'ordre & l'affaire délivrer par le
notaire détenteur de l'inventaire rédigé à grans titres certificats de propriété nécessaires pour arriver à cette vente & autoriser à toucher & recevoir
toutes sommes qui sont approuvées dans la succession à tel titre & pour telles causes que celles-ci, donner toute & toutable
quitance, confirmer tout lez detentes inscriptions d'office, hypothèque conventionnelle, judiciaire, en confirmer l'admission, déclarer toutes dettes
privileges & hypothèques, actions résolutives & autres lettres avec oufave prétendre relier quittances & décharges de toutes sommes payées, en cas de
difficulté & à défaut de paiement de la part des dettes débiteurs exercer toutes poursuites, contraintes & diligences nécessaires, Cela & comprenant de toutes
tous juges de paix, traîter, transiger, compromettre se concilier, faire régler & régler à toute demande devant le tribunal, Compétens obtenu
tous jugemens les accorder, parles moyens de droit notamment par la succession ou immobilier son désirer affirme l'affirme de toutes
toutes ces affaires devant passer et figuer toutes actes qu'il jugera utile d'effectuer. M. l'ordonnance que toutes sommes qui restera libres après
l'application des legs, l'application des dettes et le paiement duquel à lui faire par lez Egnard les déposera à la caisse des consignations, à la conseillère
duz des droits de qui il appartenait, devant l'exécution provisoire dirigéement à intérieur commun avec l'ordre, pour être exécuté avec
& contre lui tellement & tenu, condamner les contenus aux dépens qui feront partie sur l'actif de la succession & avec distinction à l'ad.
Petit avocat qui la requiert aux offres de droit, l'affaire mise aussi vite possible sous lez yeux de l'ad., a été distribuée à la 1^o ch. du
tribunal et en venue auordre utile à l'audience de cejour. Et l'appel de la cause, les avocats des parties présentent à la barre une succession
nouveau repas & développé les conclusions par lez précedemment poser & signifier & envoi-requis l'adjudication abacum en ce qu'il
concerne M. le Procureur impérial devant ses conclusions après avoir pris communication de la cause. Cela étant l'affaire présente à
juger les questions suivantes. **Point de Droit.** Le tribunal devant nommer M. Egnard administrateur provisoire
de la succession de l'ordre ? Devrait-il l'autoriser à faire délivrance aux héritiers particuliers de l'ordre fait à leur profit & devant il l'autorisant à
réaliser les valeurs mobilières dépendant de l'ad. succession & à faire recouvre partout dépôts au détenteurs les titres en papier ou dépan
dants ? Devrait-il l'autoriser à toucher toutes sommes qui pourraient être dues à la succession & à donner quittance ainsi qu'à
confirmer toutes tenu levé ? Devrait-il ordonner lez p. à la caisse des consignations des sommes restant libres après l'application des dettes de l'
ordre ? Devrait-il ordonner l'Exécution provisoire duz. jugement & déclarer commun avec l'ordre ? Qui des époux
de l'ad. Egnard le tribunal qui en leurs conclusions respectives, l'ad. avocat de Egnard, Maurice le confort, M. Châtaign avocat de
l'épouse Perron, E. Moreau avocat de l'ordre & nous, de l'ad. avocat de Roux, l'apelle en ces conclusions M. Japy, subtitut du procureur
impérial de qui en avoir délibéré conformément à l'acte jugement au premier session. Attendu que Auguste Jean-Louis Egnard est
décédé à Paris lez dépendance le 30 juillet 1854. Attendu que par le ministère de l'avoine notaire à Paris il a été procédé à l'inventaire
detenteur les valeurs effets mobiliers faits avec partie de l'actif de la succession & de toutes les papieres & notes provenant établir l'affirme

avoir qui affirme avoir fait l'avance. C'est à faire par des conclusions signifiées le 6 mai 1858 à M. Petit pour les demandes demandées à ce qu'il plaira au tribunal lui assigner purement & simplement les conclusions de l'exemplaire introductif d'instance pris en cause. Enfin par autre note du palais du 13 mars 1858 M. Petit pour les demandes signifiées de nouvelles conclusions tendantes à ce qu'il plaira au tribunal, nommer administrateur provisoire de la succession dont il s'agit et Maurice Eynard l'autoriser à faire délivrance au profit de chacun des légataires particuliers de l'ensemble, cest à dire au conjoint & à confier l'autoriser à réaliser les valeurs mobilières de la succession, l'autoriser spécialement 1^o à faire remettre partout dépôts au titre des valeurs & papiers de la fraction de notammen par l'avocat notaire qui a dressé l'inventaire & qui en a constitué détenteur & donner toutes décharges 2^o à faire procéder par tous commissaires prises à la vente d'un mobilier d'ordre de la succession moins les objets legés par le testateur à régler & arrêter le compte de commissaire prises ; 3^o à faire procéder par le ministère de l'ordre à régler au cours de la bourse qu'il jugera convenable à l'avance des 10% 1/2 & 1/3 d'ordre de la succession d'ordres & à faire régler par le notaire détenteur de l'inventaire dressé à Paris tous certificats de propriété nécessaires pour assurer cette vente, & l'autoriser à toucher & recevoir toutes sommes en principal et intérêt qui pourraient être dues à la succession à tel titre & pour telle cause que ce soit, donner toute & valable quittance, confier tout recouvrement des dettes inscriptives d'office, hypothèque conventionnelle, judiciaire, en confier la liquidation, délivrer toutes droits privilégiés & hypothéqués, actions résolutives & autres lettres avec ou sans cautionneur relier quittances & décharges de toutes sommes payées, en cas de difficultés & à défaut de paiement de la part des dettes de billets exercer toutes poursuites, contraintes & diligences nécessaires, C'est à l'appréciation de tout juge de paix, traiter, transiger, compromettre & concilier, faire exiger & défendre à tout demandeur devant le tribunal compétent obtenu tout jugement les accords par les moyens de droit notammen par la saisie mobilière ou immobilière ou diverses autres affaires de la succession de toutes personnes enfin faire dresser et figurer tous actes qu'il jugera utile & nécessaire. C'est à ordonner que toute somme qui restera libérée après l'application des lois, le paiement des dettes et le prélèvement dûs à lui fait par M. Eynard sera déposée à la caisse des configurations, à la consécration des droits de qui il appartiendra. C'est à ordonner l'exécution provisoire distinguée à intervenir commun avec Aubic, pour être exécuté avec & contre lui feusse forme & tenir. Condamner les condamnés aux dépens qui feront prélèvement sur l'actif de la succession & avec distinction à M. Petit avoué qui la requiert aux dépens de droit, d'affaire ou de autrement en ordre utile pour faire face à M. Petit, a été distribuée à la partie de la bourse et en vente au ordre utile à l'audience de ce jour. Et l'appel de la cause, les avocats des parties présentent à la barre une succession renouvelée & développée les conclusions par eux précédemment prises & signifiées & envoi requis l'adjudication obtenant en ce qu'il convient, et le procureur impérial admis ses conclusions après avoir pris communication de la cause. C'est à l'affaire présente à juger les questions suivantes.

Point de Droit. Le tribunal devrait nommer M. Eynard administrateur provisoire de la succession de son épouse ? Devrait-il l'autoriser à faire délivrance aux légataires particuliers des lois faits à leur profit ? Devrait-il l'autoriser à réaliser les valeurs mobilières d'ordre de la succession & à faire remettre partout dépôts au titre des papiers et départs ? Devrait-il l'autoriser à toucher toutes les sommes qui pourraient être dues à la succession & à ordonner quittances aussi qu'à confier toutes summe levée ? Devrait-il ordonner le dépôt à la caisse des configurations des sommes restant libres après le paiement des dettes et le prélèvement dûs à M. Eynard ? Devrait-il ordonner l'exécution provisoire dudit jugement & délivrer commun avec Aubic ? Quid des dépens ? Ainsi M. Petit. Le tribunal qui eut leurs conclusions respectives, Petit avoué de M. Eynard, Maurice le conjoint, M. de Staëns avoué de l'épouse Perron, S. Moreau avoué de Aubic et nous, M. Laffosse avoué de Roux, eussions ces conclusions et l'apporté à l'appréciation du tribunal & après en avoir délibéré conformément à l'avis jugeant au premier ressort. Or il résulte que Auguste Jean Lefevre Eynard est décédé à Paris le 1^{er} juillet 1854. Attendu que par le ministère de l'avocat notaire à Paris il a été procédé à l'inventaire de toutes les valeurs effectuées mobilières pour une partie de l'actif de la succession & de toutes les papiers & notes pourvus d'établir l'affiliation

4

acte d'apprêche attendu que par un testament établi du 1^{er} juillet 1834 enregistré & déposé chez Camy notaire à Rouen en exécution
d'une ordonnance du Gouverneur du Tribunaux de Rouen du 14^e même année, led. feu Eynard ayant auparavant fait partie de l'ordre des légats
particuliers et après 1^o à l'hôtel Chaibouel 2000^f, 2^o à l'hôtel Salomon 3000^f, 3^o à Augustine Perron 1000^f. Il a à Maurice Eynard 500^f
à Julien Eynard 500^f, 6^o à Anne Eynard 500^f. Attendu que par ce testament Eynard a nommé pour son exécuteur testamentaire
Maurice Eynard & à défaut de celui ci Perron, Attendu que Eynard ne laisse aucun héritier à ressource, quel est Perron saule héritier au
moyenne la renonciation de ses frères, frères & nièces a accepté la succession sous le nom de son frère Jeanne de lais
1011 le 10^e d'août de l'an 1834 et apres les légataires à une personne demander la délivrance de leur legs & à défaut d'héritier à ressource aux légataires vivants
sel aux huitiers appellez dans l'ordre établi autrefois pour ces personnes que Maurice Eynard ou autres ont fourni contre les époux Perron une demande
de délivrance de legs confisqués à leur profit ainsi qu'il a été expliqué précédemment. Attendu que Aubréé exécuteur testamentaire à Paris devant
Eynard aux termes d'un acte établi du 7^e juillet 1834 enregistré & appelle en cette qualité pietius que le testament dudit 1^{er} juillet 1834 enregistré & appelle en
cette qualité pietius que le testament dudit 7^e juillet 1834 universel qu'ainsi les époux Perron n'avaient pas qualité pour faire la délivrance
du legs dans l'ordre de fait fait à chaumier des deux filles ensemble 3000^f. Attendu que le Roi l'a tout en mesme en son pouvoir personnel dans
l'instance ou présente que le testament dudit 7^e juillet 1834 universel que c'est à lui personnellement qu'il doit profiter. Attendu que
Perron ne représente pas l'ordonnance d'avois en possession auquel il a été délivré. Perron prétend que la disposition du testament ne
contient pas un legs universel, que la question de savoir si le testament contient un legs universel auquel j'aurai le bénéfice, n'en parle
pas qu'ailleurs dans tous les cas supposés même qu'il y ait un legs universel délégué universel ne pourra rien recevoir
qu'autant que tous les legs particuliers contenus au testament & constatés dans le même auront été acquis, que les dispositions du testament
soient formulées à cet égard. Attendu que dans ces circonstances & sans rien priver aux droits des parties il y a lieu de faire deux conclusions
l'une probatoire jugee par les parties de l'ordre établi à la nomination d'un administrateur chargé de l'exécution du testament. D'autre
part l'agir. Par ces motifs donne acte à Rouen devant intervention de monsieur le Notaire à l'égard de toutes les parties, Nomme
administrateur provisoire de la succession, Maurice Eynard greffier de la justice de paix du Canton de Doudeville, l'autorise à faire délivrance du
projet de chancery des légataires partis de l'ordonnance du testament des legs quittances & à ce faire l'autorité à réaliser les valeurs mobilières de la succession,
l'autorité spécialement à faire remettre par tous les porteurs ou détenteurs tous les titres valeurs de papier de la succession au notaire universel par l'avocat
notaire constitutif de porteur par ordonnance du président & donner toutes décharges & à faire procéder partout comme faire preuve à l'ouverture
du mobilier dépendant de la succession moins les objets légués par le testateur à régler & arrêter le compte de commissaire plénier & à faire vendre
par le ministère des Finances agent de change à Paris commis à cet effet au cours de la bourse qu'il jugera convenable 1011 le 10^e juillet 1834
et 10^e octobre 1834 dépendant de la succession. D'autre chose non moins que toutes les rentes 1/2 915^f pour le 1^{er} juillet 1830 jusqu'à 1^{er} juillet 1834 pour le 1^{er} juillet 1835
celles 3 p^r 115^f pour le 1^{er} juillet 1834 jusqu'à 1^{er} juillet 1835 jusqu'à 1^{er} juillet 1836 & par suite à faire délivrer par lettres patentes de l'entier de l'inventaire dressé à
Paris tous certificats de propriétés nécessaires pour arrêter à cette vente & faire la déclaration de la succession & payer les droits de mutation,
l'autorise à recevoir & toucher toutes sommes au principal & intérêt qui sont au pouvoir de moi à l'av. greffier & à tel titre & pour telles
causes que affirme, donner bonnes & valables quittances & décharges concernant main levée de toutes inscriptions d'officier, hypothèques & conventions
les jugicières en confessant l'admission de toutes dettes d'ordre privilégié & hypothèque actions résolutives & autres lettres avec ou sans paiement
retirer quittances & décharges de toutes sommes payées ou en cas de difficultés en a défaut de paiement de la partie de tous débiteurs causes toutes
poursuivies, instruites & diligencées nécessaires, demander à toutes demandes devant les Tribunaux compétents, obtenir tous jugemens nécessaires.



3

per les moyens de droit, affirmer la sincérité de toutes décauses, limite à trois mois l'admission de l'opposition
D'ordonne que ce qui restera libre après l'acquisition de tous les legs, l'épousement des dettes de la succession et
l'aprélessement du legs à lui faire personnellement, Eynard déposera à la Caisse des configurations de Paris
toute ce qui restera libre à la conservation des droits depuis il appartiendront D'ordonne l'exécution provisoire
dès près une jugement, nonobstant appel, de faire le présumé jugement commun avec l'autre exécuteur
restant entier pour être exécuté avec le contre lui sollicitant de tenir, Compense les dépens entre les
parties qu'elles sont autorisées à préléver sur l'actif réalisé par Eynard administrateur desquels dépens sont actifs
en fait à l'appréfice des avoués qui l'ont requise, fait à Paris le 1^{er} mai 1755. Maudouz & Lédonon à leurs huissiers
de justice d'ordonner le dépôt de l'actif réalisé à Paris le 1^{er} mai 1755. Ce 3^{me} mai 1755. Compensé figuré et remis
par le Tribunaux figuré Guyard

S. C. au 24^{me}.

Gr. Peltier

L'an mil huit cent cinquante cinq le quatre
Avril, Alarquéte de M^e Maurice Eynard, greffier
de la justice de Saix du canton de Bourg du Dragey, y demeurant
tant en son nom personnel comme légataire à titre particulier
que comme exécuteur testamentaire de Jean François
Eynard son frère ancien chef de bataillon en retraite
officier de la Légion d'honneur décedé à Saix le trente
Septembre dernier, 1^{er} M^e Julie Eynard d^t à Meymen
2^{me} M^e Laure Eugenie Eynard, veuve de Clodius
Mottet d^t à Roman, 3^{me} M^e Marie Felicie
Charbonnel épouse de Jean François Guillot Salomon
et dernier pour l'avantage de l'autel à la Côte Saint
André Isere, 4^{me} M^e Victor Dominique Charbonnel
dom^t à la Côte St André, agissant au nom et comme tuteur
naturel et legal de Louise Charbonnel sa fille

mmeure issue de son mariage avec seraphine Eymard sa
defunte épouse . 6. A Jean francois Eymard père dem^{me} à
Beauregard au nom et comme administrateur special de la
mmeure Augustine Perron l'ayant nommée, tous les
nommés Eymard partie ou partie dudit feu fr. Eymard le père
et oncle, pour lequel domicile est élu à paroisse rue
Montmartre n° 189 ab l'étude de M^e Letellier avoué
par Tribunal civil de l'Assise j'ai Joseph romain
Guichard boulanger son confrère ouvrier à l'assise dénonçant
au Bourg de Pacy, Bourgogne

Demande signifiée et sentée de la présente cause
Copie à M^e Pouza curé de la paroisse de Meyman
Canton de Bourg du Désert dépendant ou étant appartenant
Maurice Pouza

Delagrave duement informé
exécution d'un jugement contradictoriamenr rendu entre les
parties par la première chambre du tribunal civil de
prosecution instance de l'affaire le quinze mai dernier
enregistré et précédemment signifié à cause

A ce sujet m'enquiere et je lui ai appris
comme de son avis cette copie
Court des assises du 14 mai entre autres et enfin
au greffeur

Hoffmichler

13'

13

301

05 00

05 06 1

05 06 81

Pour

M^e Pouza curé
à
Meyman.

À Monsieur le Préfet de la Drôme
Le Doyenné de Meymans.

Meymans le 11 Avril 1898

Corrigé

Monsieur le Préfet.

Je suis vraiment honnête & confus, de vous encombrer aujourd'hui avec une importante missive, mais des circonstances, par trop malheureuses, m'imposent ce devoir.
Daignez, Monsieur le Préfet, pardonnez à celui dont le cœur est rempli de la reconnaissance la plus sincère & la plus respectueuse pour votre très honorable personne. La bonté dont vous avez daigné m'honoré encore dans votre lettre du 5^e du courant a mis le comble à mon affection.

Dernièrement, Monsieur le Préfet, nous nous sommes présentés chez M^e le Receveur de la commune à l'effet d'établir la somme de 2,017 F. 90 allouée à la fabrique de l'église de Meymans, par décret impérial du 3 Février dernier, suivant le testament obéraphique de feu M^e Eynard du 9^e Février 1894. M^e le Receveur nous a dit qu'il ne pouvoit nous remettre cette somme, attendu que les héritiers de feu M^e Maurice Eynard réclamaient les honoraires de ce dernier pour le temps qu'il avoit passé à Paris, pour surveiller la liquidation de la succession de son frère ; ils prétendent que ces honoraires doivent être prélevés sur les 2,017 F. désignés pour la commune par le susdit décret ; et ils éstiment ces honoraires au chiffre de 2,000F.

Or pour la même, Monsieur le Préfet, j'écrivis à Paris à notre avocé à notre fonds de pouvoir de la fabrique & de la commune, pour leur demander quelles éventualités à ce sujet. J'envoie d'ordre de recevoir une réponse. Donc j'ai l'honneur de mettre à tout vos yeux un extrait, sans commentaire, vous en jugerez vous-même, Monsieur le Préfet.

Paris 7 avril 1898 = M^e - Il faut convenir que vous avez des adversaires bien récalcitrants, = & qui, au lieu de céder, de bouche de grâce, au droit, emploient tous les moyens

= moyens en leur pouvoir, et des moyens inégalitables pour empêcher que le
= bien soit fait; Mais vraiment ces gens sous les démons enragés, qui ne
= veulent que le mal! & je crois sincèrement qu'ils ne s'arrêteront
= jamais dans leur système d'entrave, qui leur fait peu d'honneur! Ce
= sont des gens sans cœur ni conscience.

= — Comment la commune pourrait elle servir à M^e Maurice Eymard —
= ce que l'on réclame? Est-ce qu'il a jamais fait la moindre démarche, dans
= les intérêts de la commune? Depuis le commencement de l'affaire, il a
= été contre nous, car c'est moi, qui avais les pouvoirs de la commune &
= qui la représentais, & par conséquent, si la commune devait quelques
= honoraires, ce seroit à moi (qui n'en veulais pas, & qui n'en acceptais à aucun
= conditions) —

= — Installez pourquoи est-il resté aussi long temps à Paris, si ce n'étoit pour
= surveiller les progrès intérêts contre ceux de la commune? Il pourroit très bien ne
= pas attendre à Paris, car en admettant ce principe, il auroit pu rester —
= indéfiniment ici & mangé toute la succession.

= — J'ai vu M^e Delafosse, notre avoué, qui est complètement de mon
= avis, seulement ayant accueilli quelques pièces entre les mains il repeat indiqué
= ce qu'il y avoit à faire.

= — Il faudroit donc, M... que vous m'indiquiez le plus tôt possible
= à quelle caisse de consignations l'argent a été dépôlé; Si c'étoit à Paris,
= vous me ferez connaître la date du dépôt. Si c'est chez vous, il faudroit
= que vous examiniez le bordereau de ce dépôt qui doit établir sur
= compte motié & étaillé de toutes les dépenses prélevées; Ce bordereau
= doit étre annexé à l'acte du dépôt, devant pour y en prendre connaissance
= & même copie.

= — Il me semble M^e ... qu'en bonne Justice le dépôt fait à la cause étoit
= à droite & tout entier à la commune, cette somme lui étoit payée par le —
= Décret, car en admettant même qu'il n'aît été rien compté pour les
= démarches, ce seroit parceque l'on n'auroit rien voulu réclamer. S'il
= envoie les bordereaux de M^e Maurice Eymard ou il en compte fait de
= établi par lui qui les autorise à réclamer aujourd'hui deux mille francs?
= J'entends fort! comment croire que celui qui a payé tous les autres, n'ebbet
= pas payé lui même? je verrais là Du prud'ho après une parfaite conduite.

Voilà, Monsieur le juge, où en est notre affaire que j'avois
tenu de vous tenir informé. Comme la commune pour ce qui concerne les
puissances y est aussi intéressée que la fabrique, je désirerois bien sincèrement

agré

agir de concert avec M^e le Maire, Mais j'osais fort que M^e le Maire
me faire refaire aucune démission, & en formuler aucune demande, sans un avis
préalable de votre part. Ainsi Monsieur le Préfet, les Dents statif l'assurent
tant sous votre haute administration, l'opposition, je déclaraïs, si vous
le fâchez appartenant qui en nous honorant, nous fabriquions de vos
instructions, vous en adressez aussi à M^e le Maire en ce sens pour
enfin au plus tôt, avec les héritiers.

Ensuite, Monsieur le Préfet, pour répondre à la lettre qui
m'a été adressée de Paris, j'ai phénoménal de vous priser, de me faire
connaître, si c'est sur votre pouvoir, à quelle caisse de consignation
s'argent aste Dépôcé à laquelle Date, & me conformant au sujet
à vos bienveillants conseils, j'agirai au plus tôt.

S'il y avait quelque chose à prêter sur la somme de 4,039 F.
Monsieur le Préfet, & qu'il fut sur votre pouvoir D'en Déposer, nous vous
serions infiniment reconnaissants. D'en allouer une fraction à celui
qui ayant tous nos pouvoirs à Paris, s'est occupé avec tant de
solicitude de notre affaire pendant trois ans & demi, & qui par un
d'intérêtement en une délinction qui phénomènent autant que la
conducte personnelle de nos adversaires les déshonneure, ne réclame
qu'un sourire de cœur.

Cordialement dans ces sentiments pluis sincères mêles de la plus
bonne confiance que j'ai à l'heure actuelle.

Monsieur le Préfet

Votre très humble & dévoué serviteur.

M. H. Roux
ancien
Moyenne

Nota. P. S. Vu les conclusions plus ou moins prétées dans l'opposition
présentées au tribunal de 1^{re} instance de la Seine, pour M^e Petit avocat des
héritiers Eynard, tendant à demander qu'il soit placé au tribunal =
= l'ordonnant que ce qui restera libre, après la quitte de tous legs, le
= paiement des dettes de la succession, la compensation des dépens, entre
= toutes les parties qui sont autorisées à prêter sur l'affaire réclamé, le
= prétirement du legs à lui fait personnellement, Maurice Eynard déposera
= à la caisse des consignations de Paris tout ce qui restera

Sur le décret, qui allace purement & simplement la somme de
4,09 \$ & sans conditions, en vertu duquel à la section de l'agencement,
Bouzy-sous-Montfort le 6 juillet, que M. Félix Receveur ait à
occuper des héritiers d'equit d'Orléans Carréter devant l'enregistrement.
Il me semble à moi qu'il a été considéré que le décret est bien
tenu rigoureusement aux termes dudit, tant qu'une instruction —
contraire de votre part ou de M. le Ministre n'a pas pu être donnée
à ce sujet.

J'aurais d'apprendre très confidentiellement, Montfort le 6 juillet que
les héritiers, ne peuvent pas pourvoir obtenir ce qu'ils réclament, mais leur
intention est de faire tout moyen, pour que la commission nécessaire
soit, — qu'ils vont d'abord communiquer par prolonger l'affaire jusqu'à la
fin de six mois, pour faire, par le double droit d'enregistrement,
ce qu'ils verront ensuite.

Jugez de leur bonnes foi Montfort le 6 juillet; C'est toujours le même
système!

Pour vous ou suppositions, très humblement, Montfort le 6 juillet,
Daignez nous tenir de cette entrave, en priant M. Félix de l'entendre au décret
s'il y a lieu, — ou au moins Daignez nous indiquer le moyen d'en
sortir au plus tôt.



H. Ott

296/
164/
55.10.85



M. Monieur les présents du
tribunal civil de première instance
de la Seine éçus à Paris

M. Pierre Naméz Roux, curé de la Paroisse de
Neymans, canton du Bourg du Cége, y demeurant,
Ayant Mr Delafosse pour avoué,
et l'honneur de vous espouse;

Des'ans former desin testameo obgraphie en date à Paris
du vingt-septembre mil huit cent cinquante quatre,
Déposé pour minota à Mr. Cazy notaire à Roman
(Drôme), en vertu d'une ordonnance de monsieur le
Président du tribunal civil de première instance de
la vingt octobre mil Valence en date du quatorze octobre mil huit cent
cinqante quatre, enregistrée, M. Auguste Jean François
Lynard, en son vivant, chef de barillon en retraite,
Demeurant à Paris rue Bayard n° 8, a institué
Divers biens au nombre desquels se trouve l'espousage,
D'abord pour une somme de douze cent francs et divers
objets-mobilier;

Que ce testameo s'arrange ainsi : L'an contraire,
ayant tous ces dons couverte, il restait envers son frère
d'argent, il serait remis à M. Roux curé de Neymans
pour qu'il en rende la moitié aux pauvres du village et
l'autre moitié pour réparer l'église du même village de
Neymans;

Qu'il résulte clairement de cette disposition que le droit
disposition, en cas de nécessité ou de mort de l'un des
appartenant à l'espousage seul ; que du bon il est nécessaire
lement légitime universel de l'épouse, Mr. Lynard
que l'héritage destiné puis Lynard est dévolu à Paris
le trente septembre mil huit cent cinquante quatre,
auquel il résulte de l'institution de l'héritage depuis qu'
Delafosse le dit décret par Mr. Raveau et son collègue, notaire

à Paris le vingt-sept octobre mil huit cent cinquante quatre, enregistré, qu'il n'a laissé aucun héritier à réservé;

Qu'en conséquence M. Roux peut être envoyé en possession de son legs universel conformément aux arts. 1006 et 1008 du code Napoléon.

Pourquoi s'opposent-ils au fait que l'héritier en possession du legs universel a-t-il fait un testament. Son tout réservé. Et ce sera justice.

(Signature)

Mme Président, après dégriffé,

On 1^e: la requête a nous présenté par une personne assurée par le tribunal devant laquelle Mme Mme Roux, ancien élève de l'école des Mines, y demeurant, fut envoyée en possession du legs universel fait par le testamenter obligeant du J. Lignard en date du cinq septembre, mil huit cent cinquante quatre, déposé pour miettes en faveur de son Camy notaire à Romans (Drôme) puis une ordonnance de Monseigneur le Président du tribunal civil de Valence en date du quatorze octobre mil huit cent cinquante quatre; 2^e: l'expédition du testamenter; 3^e: l'acte de dépôt; 4^e: l'apposition de l'invectate de l'inventaire dressé par M. Lignard par M. Raveraud son collègue notaire à Paris le vingt-sept octobre mil huit cent cinquante quatre; 5^e: le arrêté 1006 et 1008 du code Napoléon,

Attendu que la disposition inscrite constitue un legs universel attendu qu'il résulte de l'inventaire produit à cette procédure, c'est régulière et que le défunt n'a laissé aucun héritier à réservé; Envoyons M. Roux en possession du legs universel à lui faire y voter le testament.

Fait à Paris le, novembre mil huit cent cinquante quatre.

Et et faire autre respondre proceder au me de nos fin de dépens sur cette question qui contient constaté que le père a eu dans ces temps est mort à Paris
Personne ad ayeur endaté du 15^{me} d'août de l'an 634 ne me n' estant pour un autre acte d'aujourdhui et d'autrefois n' est un autre acte auy
auz endaté du 15^{me} d'août de l'an 634 Personne si legale auquel ueux le pere Eymard interrogera dans l' instance par des t^{es} juges parmi delos seigneurz de la
dans lesquels il plait au tribunal d' eust Me. Roux intervenant dans l' inst[ant] de cez cestes ch[erches] sur nommés d'ordre et ordonner qu'il dans le jugeage
au interroger la veue Personne au tems de delire et aille. Le pere Roux l' ayeut et les objets mobiles et lui legués en la forme ordinaria et accoutumé
avec les intérêts duz lais si n' est fait pour celle de ce faire dans le dudit lieu telle que l' ayeut et donne quel jugement a la bache de laudite chose.
T' es ordonner que Me. Roux sera autorisé a emporter possession des objets mobiles et de la somme a laquelle que ces intérêts soient mis lais sur l' aye
complaint être adduz suffisante dire et ordonner qu'il sera autorisé a prendre la vente du mobiles et toutes valeurs inventoriées et par la vente de
tous offres publiques p[er] le priez a procurer des témoins ayeur employé a ceur des ditz legs et autres n' aymez. Me. Roux accepte les dites valeurs en pa-
ement des ditz legs et tenu avec les epoux Pierrot d' ayeur depouyed et obstruction a u[r] de la pose qui le requirent aux offres de vente rapportées à l' p[re]dict d' eulles
d' engorantiers. Et en ce que Me. Roux a assigné au p[re]dicts en ventes a ce qu'il plaira lui. D' omer acte au p[re]dict. Procure de la commune marmandise
intervenir dans la cause pendante entre les parties et le recevant l' interroger le tout a la regard de toutes les parties nommer au mandat provisoire de la
di succession le Maurice Eymard auquel autoriser a faire la distorsion au profit de chascun de legataires a des usages nuns au dit lement de legz voulus
et a ces fins l'autoriser a realiser les valeurs mobiles de la succession et se faire remettre par b[ien]s de possitaires ou de tenaires testitaires ou autres
papiers de la succession a faire passer par l' aymard agent de change parisien lequel commette bracette et au cours de la bourse quil jugera faire
convenable la vente de 1050 p[er] le vendredi 1^{er} d' Août 1731 p[er] 3 p[er] cent 1^{er} d' Août p[er] 1731 a serie 1^{er} 150 francs sur le n° 11859 serie 1^{er} 2^{me} 9152^{me} sur le n° 1772
p[er] 12. 100 francs sur lequel l'autoriser a bracher et recevoir toutes les sommes en p[ri]me et intérêts qui seront pourront être dues a la partie succession auquel est l' aymard
et soit donner toutes et valables p[ar]ties consentir toutes maintenir et débours en scripto D' office et autres et toutes causas p[ar]tum directord[em]t que qui
exiger est libre apres l' acquisition de tous les legs lequellement du legz auquel p[er]sonnellement le pere et de toutes de la succession le Maurice Eymard ne pourra pas
faire de consignation de paristout lequel est libre, a la conservation des droits de qu'il appartient, commettre. Me. Roux auquel a par l' aymard
procéder a la liquidation et toutes les opérations de complétion de la succession et partage qui seraient nécessaires pour la partie succession et donner la
action pour le non obtention et appel du juge au interroger lequel jugement sera commun entre toutes les parties symbo-
lisees des successions avec toutes celles diverses formes et en tout ce qui concernera les dépenses entre les parties qui seraient autorisées a la prelever sur
toute chose qui seraient réalisée par Me. Maurice Eymard au mandat de la succession. Vellus Auguste Jeannin francois Eymard dont d' instruction au profit de l' aymard
et a cez envoys qui la requiert des offres de droit tels sont les fets qui nous auvent aujourdhui wantz ou ille telle est la procedure d' une
jusqu'à jour nous allons me faire p[ar]ler la discussion de l' aymard nous avons formis celle de la defense a nos avocats et del intervention nous
nous avons fait commettre succinctement les fets sans nous y appuyer longtemps nous ayant cependant certains petits detours qu' il
nous furent indispensables p[er] l' intelligibilité de l' affaire notamment en ce qui concerne les degres de nos ayeurs chumerer succinctement mais p[er] la volonté de delire
soit bien compris et que de puisque ayant de difficultés sur les legs en question nous allons donner textuellement les termes de testament
du 5^{me} d' aymard 1734 en ce qui concerne les lego qui font l' objet du procès auquel lui soumis a votre approbation voici ces termes y donne 2000 francs
maison Louise charbonnel fille de ma sœur Sophie Eymard p[er] charbonnel d' levalay y donne 5000 francs autre mere Charles Charles
maman y donne 10000 francs mere Augustine Pierrot fille de ma sœur Louise Eymard p[er] Pierrot y donne 5000 francs autre mere Sophie
Maurice Eymard y donne 5000 francs au frere Jean Eymard y donne 4000 francs au frere Paul Eymard y donne 2000 francs autre frere Robert Eymard
maman mere comte au ayeur le pere y donne en son au nom de la sœur Sophie, mere Sophie et mon p[er] le charron en presence de l' aymard
aussi formel auz scribes et aussi précis de ce testament que une p[ro]pre scriture ne peut necessairement sur le bon me de la question

puisque le temps de la révolution a été suffisamment long pour nous permettre d'examiner toutes les dispositions que nous avons faites pour nous mettre en possession des biens que nous avions inviolables dans l'ordre du mariage et de la mort et que nous avions faites pour assurer la sécurité de nos biens. Ces dispositions sont toutes valides et doivent être respectées. Il est important de faire attention à ce qu'il se passe lorsque ces dispositions sont violées.

La chose la plus importante à faire lorsque l'on décide de vendre ses biens est de faire un test pour déterminer si l'acheteur sera capable de prendre soin de ces biens. Cela peut être fait par l'intermédiaire d'un notaire ou d'un avocat. Il est également important de faire attention au fait que les biens peuvent ne pas être vendus si l'acheteur n'est pas en mesure de les prendre en charge financièrement. Cela peut être vérifié par un expert-comptable.

Si l'acheteur est en mesure de prendre soin des biens, il faut alors faire attention à la façon dont l'acheteur va gérer ces biens. Il est important de faire attention à ce que l'acheteur ne va pas utiliser les biens pour des fins personnelles ou pour des fins commerciales. Si l'acheteur utilise les biens pour des fins commerciales, il peut être nécessaire de faire attention à ce que l'acheteur n'utilise pas les biens pour des fins illégales, telles que la vente de drogues ou la vente de marchandises piratées.

Il est également important de faire attention à ce que l'acheteur n'utilise pas les biens pour des fins politiques. Si l'acheteur utilise les biens pour des fins politiques, il peut être nécessaire de faire attention à ce que l'acheteur ne utilise pas les biens pour des fins politiques, telles que la promotion d'un parti politique ou la financement d'une cause politique.

Enfin, il est important de faire attention à ce que l'acheteur n'utilise pas les biens pour des fins criminelles. Si l'acheteur utilise les biens pour des fins criminelles, il peut être nécessaire de faire attention à ce que l'acheteur n'utilise pas les biens pour des fins criminelles, telles que la vente d'armes ou la vente de drogues.

tout ce qui a été régulier et terminé de procéder et les conséq^e que l'entente avec celle-ci soit. Nous av^{ons} procédé comme il l'aurait été de nos états si tellement que
nous av^{ons} fait ce qu'il fallait faire de la part de la partie adverse dans l'instant où nous étions dans l'entente. Nous parle^{ons} de ce qu'il a signifié pour
les parties à cause de ce que nous comprenons de la conséq^e de ce système et une augmentation considérable de frais est presque inévitable sans intervention sur la
mauvaise manière de procéder de nos amis mais peut-être aussi il nous dira qu'il est d'importance que dans tout le chose les droits ou la qualité soit sujet des plaidoyers
respectifs des parties pour intervenir en tout état de cause nous ne contestons pas ce principe nous devons cependant^{en} nous débrouiller dans l'intérêt de nos amis
entre nous et il nous sera intéressant de voir ce que nous avons à faire et tout ce qu'il distingue de la cause elle est vraie et nous pourrons obtenir que la
cause et la cause soit réfutée dans la position de nos amis et que celle de nos amis soit démontée par exemple lundi le créanciers formellement nous
auront dit qu'ils ont le droit d'intervenir dans l'instant pendant lequel il obtient le plaidoyer. De ce qui sera fait nous devons évidemment nous renoncer à nos droits au moins
d'avantage sur ce point qui est très clair, à prendre nous-mêmes pas en faire l'objet d'une discussion spéciale nous l'abandonner à l'autre parti.
L'appréciation dans ces arçons^{est} au contraire à faire dans les arguments que nous avons en l'heure de développer devant vous et nous devons faire
sur le procureur général dans vos arguments^{est} ce qu'il nous plaît de faire alors les deux parties^{ont} de leurs explications du côté d'aujourd'hui et de demain¹⁴⁵
et nous^{ont} toutes deux des ententes les deux dont l'interlocution^{est} petit à petit à requérir une offre de droit pour toutes deux et ce sera justice.

je l'écris en 15 rues

je l'écris

145
Delaporte
Propriété appartenant de Gouy
à l'Américaine
émissaire aux Etats-Unis
1855, octobre 10
mais

Objets laissés au presbytère de Meymans (Drome) par feu Monsieur Augustin Jean François Eynard, suivant son testament déchiré du 5^e septembre 1804.

[Dimensions]

- | | | |
|-------|--|--|
| 1° | Le portrait du P. Eynard dessiné et colorié sur carton, encadré - | de 2 ^{ft} ^{Entièrement} sur 20 |
| 2° | Un tableau à personnage, à huile sur toile - encadré - | de 46 - - - 38 |
| 3° | Un tableau - if - - if - peinture ^{peinture} if - | de 40 - - 33 |
| 4° | Deux paysages à huile sur toile - - if - | de 46 - - - 38 |
| 5° | Un paysage avec camion ^{camion} à huile ^{peinture} if - | de 40 - - - 33 |
| 6° | Deux paysages simples if - - if - | de 28 - - 21 |
| 7° | Un paysage sur bois - à huile | if de 30 - - 20 |
| <hr/> | | |
| 8° | Une gravure ou lithographie représentant le gral Magdoumoff. | de 68 - - - 55 |
| 9° | - - if - - - if - Dame - écossaise - | de 68 - - 55 |
| 10° | - - if - - - paysage - - - | de 94 - - 44 |
| 11° | Deux cadres d'insectes peints - - - - - | de 3 ^{ft} - - 20 |
| 12° | Petit petit cadre, de différentes grandeurs, avec images, - - - - - | depuis es fantaisies de peintre et sculpteur - - - - - |
| 13° | Six albums d'étude avec quelques dessins & en blanc. - - - - - | |
| 14° | Deux mauvais cartables vides - - - - - | |
| 15° | Une caisse renfermant une assez nombreuse collection de papillons apposés sur le papier, suivant, dit-on, le système Linnaé. - | |

Tous ces objets ensemble évalués à la somme de Deux-cent
vingt-deux francs - - - - - soit - 222 francs.

A Meymans le

1808.

Ces objets ont été enregistrés sous le chiffre de 454 aux domaines - estimé de l'inventaire légal - et payé aux domaines 5^{fr} + 40^{cent}

Napoléon

par la Grace de Dieu & la Volonté Nationale
Empereur des Français
& tous présents & à venir Salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au
Département de l'Intérieur:

Vu le Testament holographie du Sr Auguste Jean-françois Eynard, en date du 5^e f^r 1854.

La déclamation de l'un des parents de ce Testateur.

Paris de notre Ministre Secrétaire d'Etat au
Département de l'Instruction publique & des cultes, en
date du 7 f^r 1857.

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction publique —
et des cultes de notre conseil d'Etat entendue;

Avons décreté et décrétions ce qui suit:

Art. 1^{er}

Le Maire de Beauregard (Drôme) est autorisé à
accepter le legs fait à la section de Meymans, dépendant
de cette commune, par le Sr Auguste Jean-françois Eynard.
Suivant son testament holographie du 5^e f^r 1854, l'une
propriété évaluée quatre mille Francs, dont les revenus —
devront être affectés à l'entretien des écoles.

Le Doyennant de la succursale de Meymans —
commune de Beauregard (Drôme) est autorisé à
accepter, tant en son nom qu'en celui de ses
successeurs, le legs fait à la succursale de Meymans
par ledit Sr Eynard, suivant son Testament holographie
du 5^e f^r 1854 & consistant en tableaux et autres —
objets mobiliers évalués deux cent vingt deux francs —
qui devront rester au presbytère de Meymans.

Le Maire & le Bureau de bienfaisance de Beauregard
(Drôme) & le Trésorier de la fabrique de l'église ^{succursale} de

aff. Eynard.

Napoléon

Par la Grace de Dieu & la volonté Nationale
Empereur des Français
à tous présents & à venir salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au
département de l'Intérieur.

Du le testament holographie du 1^r Auguste Jean
françois Eynard en date du 5^e juillet 1854.

La déclaration de l'un des parents du testateur
Paris de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département
de l'Instruction publique & des Cultes en date du 5 octobre
novembre 1857.

La section de l'Intérieur, de l'Instruction publique &
des Cultes de notre conseil d'Etat entendue!

Avons décreté & décretons ce qui suit:

Art. 1^{er}.

Le Maire de Beauregard (Drôme) est autorisé à
accepter le legs fait à la section de Meymans, dépendant
de cette commune, par le 1^r Auguste Jean-françois Eynard
suivant son testament holographie du 5 juillet 1854, d'une
propriété, évalué 4,000 F. dont les revenus doivent être
affectés à l'entretien des écoles.

Le Doyennant de la succursale de Meymans -
commune de Beauregard (Drôme) est autorisé à
accepter, tant en son nom qu'en celui de ses successeurs
le legs fait à la succursale de Meymans pour le dit
M. Eynard, suivant son testament holographie du
5 juillet 1854 et consistant en tablouys, or autres objets
mobiliers évalués, 222 francs qui doivent rester au
presbytère de Meymans.

Le Maire & le bureau de bienfaisance de Beauregard
(Drôme) & le trésorier de la fabrique de l'église
succursale de Meymans, section de
la commune